



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 059-215905274-20221206-DRL3_7CM061222-DE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE MARQUETTE-LEZ-LILLE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, LA MADELEINE ET WAMBRECHIES

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.512-1-1 et suivants, R.512-1 à R.512-6 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et 61-1 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 relative à la sécurité globale préservant les libertés.

Vu la délibération de la commune de Marquette-Lez-Lille n° XXXX en date du JJ/MM/AAAA, transmise en préfecture le JJ/MM/AAAA relative à la mise à disposition partielle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Saint-André-Lez-Lille, Wambrechies et de La Madeleine ;

Vu la délibération de la commune de Saint-André-Lez-Lille n° 3-7/2022 en date du 06/12/2022, transmise en préfecture le JJ/MM/AAAA relative à la mise à disposition partielle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Marquette-Lez-Lille, Wambrechies et de La Madeleine ;

Vu la délibération de la commune de la Madeleine n° 04/01 en date du 15 décembre 2022, transmise en préfecture le JJ/MM/AAAA relative à la mise à disposition partielle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Marquette-Lez-Lille, Wambrechies et de Saint-André-Lez-Lille ;

Vu la délibération de la commune de la Wambrechies n° XXXX en date du JJ/MM/AAAA, transmise en préfecture le JJ/MM/AAAA relative à la mise à disposition partielle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Marquette-Lez-Lille, La Madeleine et de Saint-André-Lez-Lille ;

Vu l'avenant à la convention de coordination entre la Police Municipale de Marquette-Lez-Lille et les Forces de sécurité de l'État ;

Vu l'avenant à la convention de coordination entre la Police Municipale de Saint-André-Lez-Lille et les Forces de sécurité de l'État ;

Vu l'avenant à la convention de coordination entre la Police Municipale de La Madeleine et les Forces de sécurité de l'État ;

Vu l'avenant à la convention de coordination entre la Police Municipale de Wambrechies et les Forces de sécurité de l'État ;

Vu les demandes de mise à jour des conventions de coordination transmises par chacune des communes notamment afin d'intégrer la mise en commun des agents de police municipale ici présentée.

Entre le Maire de Marquette Lez Lille, le Maire de Wambrechies, Lez-Lille et le Maire de La Madeleine, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques sur leur territoire, les communes de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille, de Wambrechies et de La Madeleine souhaitent mettre en commun des effectifs de police municipale équipés d'armes de catégorie B1, permettant d'effectuer des patrouilles nocturnes.

Les communes de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille, de Wambrechies et de La Madeleine mobiliseront a minima trois agents de police municipale.

Cette mutualisation implique la signature d'une convention de mise en commun d'une durée de 3 ans qui a notamment pour but de définir les dispositions et conditions régissant la mise en commun des agents des polices municipales des communes partenaires.

Article 2 : Convention de coordination

Les communes partenaires disposent d'une convention de coordination des interventions de la Police municipale et des Forces de sécurité de l'Etat. Un avenant à celle-ci ou un renouvellement de convention quand celle-ci est arrivée à échéance, devra être signé avant la mise en œuvre opérationnelle de la brigade de nuit pluricommunale.

Article 3 : Personnel mis à disposition

Sont concernés par les termes de la présente convention les 6 agents de la police municipale de Marquette-Lez-Lille, les 5 agents de la police municipale de Wambrechies, les 7 agents de la police municipale de Saint-André-Lez-Lille et les 15 agents de la police municipale de La Madeleine.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

La brigade nocturne sera en activité les vendredis et samedis de 22h00 à 03h00 du 15 avril au 30 septembre au titre des années concernées sur le territoire des quatre communes. Aussi, les agents mis à disposition le seront sur les horaires précités.

En dehors des périodes de mise en commun pour les besoins de la brigade de nuit pluricommunale, les communes partenaires pourront mobiliser les agents mis à disposition, de manière ponctuelle lorsqu'une situation d'urgence le justifie, pour se porter assistance ou pour exercer une mission commune.

Aucun fonctionnaire mis à disposition n'accomplira la totalité de son service au bénéfice d'une collectivité partenaire.

En application de l'article R.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, chaque agent concerné fera l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition partielle, pris par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent, auquel sera annexé la présente convention.

Chaque commune conservera les conditions de travail des fonctionnaires mis à disposition et prendra les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence. Chaque commune conservera le pouvoir de nomination et exercera le pouvoir disciplinaire.

Article 5 : Conditions d'intervention des agents et nature

Les agents mobilisés doivent être équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires. A ce titre, les signataires s'engagent à solliciter, au plus tard trois mois avant le début de l'expérimentation, la délivrance d'un port d'armes devant le représentant de l'État du département permettant le port et le transport d'une arme au-delà des limites du territoire de rattachement des agents.

Sans préjudice des missions qu'ils pourraient exécuter ponctuellement dans le cadre des dispositions de l'article 4§2, les agents de police municipale visés par la présente convention exécuteront la plénitude de leurs fonctions de policiers municipaux, à savoir des missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Sans que cette liste ne soit exhaustive, les agents exerceront leurs compétences notamment dans les domaines suivants :

- la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- l'ensemble des pouvoirs de police du maire,
- l'application des arrêtés municipaux,
- l'atteinte aux biens et aux personnes,
- le relevé des infractions au stationnement et au code de la route,
- le relevé d'identité en cas d'infraction que la police municipale a compétence à relever,
- l'aide ponctuelle envers les administrés,
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- le relevé des infractions au code de la voirie routière, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants, les dégradations,
- la surveillance des bâtiments communaux.

Chaque agent sera territorialement compétent sur l'ensemble des territoires des communes signataires de la présente convention de mise à disposition.

Compte tenu de l'importance de la superficie du territoire couvert, les zones à forte concentration urbaine sont privilégiées.

Article 6 : Autorité, modalités de contrôle et d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de sécurité intérieure, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents seront placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

En dehors de l'exercice des missions de police, le pouvoir hiérarchique demeurera du ressort de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent. Chaque commune assurera par conséquent le pouvoir hiérarchique sur ses propres agents.

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, ainsi que le temps de travail dû au titre de la présente mise à disposition de chacun des intéressés seront identiques pour les quatre communes.

Pendant leurs missions, les agents intervenant au profit des communes de Wambrechies, Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de la Madeleine seront placés, d'un point de vue opérationnel, sous l'autorité de l'agent de police municipale ayant l'ancienneté la plus importante dans le grade le plus élevé ou désignés par les chefs de service.

Concernant les actions de police judiciaire, les agents rendront compte à l'autorité territoriale du lieu des interventions.

Les agents de police municipale rendront régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

Une évaluation, portant bilan annuel, de la mise à disposition sera présentée, accompagnée d'un rapport d'activités, aux quatre Autorités territoriales.

Le comité technique de chaque commune sera également informé des modalités de mise en œuvre de la convention de mise en commun.

Article 7 : Fonctionnement et organisation du service

Des rapports seront rédigés par les agents en patrouille nocturne en cas de faits constatés dans l'exercice de leurs missions et transmis au Maire de la commune concernée par les faits.

La priorité dans la planification des interventions en fonction du temps d'intervention prévu à l'article 4 sera fixée par les Maires de chaque commune.

Chaque poste de police municipale restera implanté sur son propre territoire.

Chaque patrouille mutualisée veillera à attendre la fin de service de l'agent déposé seul au poste de police municipale où il est affecté.

Article 8 : Port d'armes

- Les agents de police municipale de la commune de Marquette-Lez-Lille sont dotés d'armes de catégories B et D stockées dans des coffres forts d'un local sécurisé de la commune de Marquette-Lez-Lille conformément aux textes en vigueur. Ils sont également équipés de gilets pare-balles.

- Les agents de police municipale de la commune de Saint-André-Lez-Lille sont dotés d'armes de catégories B et D stockées dans des coffres forts d'un local sécurisé de la commune de Saint-André-Lez-Lille conformément aux textes en vigueur. Ils sont également équipés de gilets pare-balles.

- Les agents de police municipale de la commune de La Madeleine sont dotés d'armes de catégories B et D stockées dans des coffres forts d'un local sécurisé de la commune de La Madeleine conformément aux textes en vigueur. Ils sont également équipés de gilets pare-balles.

- Les agents de police municipale de la commune de Wambrechies sont dotés d'armes de catégories B et D stockées dans des coffres forts d'un local sécurisé de la commune de Wambrechies conformément aux textes en vigueur. Ils sont également équipés de gilets pare-balles.

Les agents de police municipale seront autorisés de manière permanente à porter ces armes sur l'ensemble du territoire des quatre communes.

Chaque commune autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir des armes conservera son armement dans les locaux de sa commune.

Chaque agent objet de la présente mise à disposition partielle conservera, dans le cadre de cette dernière, son arme attribuée individuellement et dédiée à l'exercice de ses missions et attribuée par sa commune d'origine.

Article 9 : Matériel

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les communes partenaires réaliseront individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à la propreté, à son entretien et à sa maintenance resteront à la charge de chaque commune.

L'équipement sera entretenu et remplacé par la commune d'origine de l'agent.

Les véhicules de police municipale des quatre communes ainsi que tout matériel nécessaire au fonctionnement de la brigade de nuit pluricommunale pourront être utilisés pour les besoins des patrouilles nocturnes sur le territoire des quatre communes.

Article 10 : Financement

La mise en œuvre de la présente convention ne générera pas de flux financier entre les communes membres. Dans le cadre de la présente convention, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supportera ses propres frais de personnel et d'équipements.

Les communes partenaires à la présente convention pourront, le cas échéant, solliciter auprès de toute administration ou organisme, les aides et subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

Article 11 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents de police municipale relèvera de la compétence des Maires des quatre communes. Un comité de pilotage sera créé et composé des Maires et/ou des Adjointes délégués à la Sécurité, des Directeurs généraux des services et des Chefs de la police municipale.

Ce comité sera chargé de valider les choix stratégiques, d'assurer le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard un mois avant la fin de chaque période de mise en commun. Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

Article 12 : Assurances

Chaque commune souscrit les contrats d'assurances garantissant les risques « responsabilité civile, flotte Automobile, protection Fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente.

Article 13 : Durée de la convention et prise d'effet

En application des délibérations susvisées, la présente convention d'une durée de 3 ans, prendra effet à compter du 01/04/2023.

Article 14 : Conditions de résiliation - Avenant

La présente convention pourra, par ailleurs, être dénoncée, en cours d'exécution, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnisation ni dédommagement ne sera versée par l'une ou l'autre partie.

La présente convention pourra être modifiée au cours de son exécution par voie d'avenant écrit, accepté par délibération des organes délibérants respectifs et cosigné par les parties intéressées.

Article 15 : Règlement des litiges

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 059-215905274-20221206-DRL3_7CM061222-DE

Tout litige survenant dans le cadre de l'application de la présente convention, relève la compétence du Tribunal Administratif de Lille. Les parties s'engagent, toutefois, à rechercher préalablement et en priorité une solution amiable.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux, dont un sera transmis à Monsieur le Préfet des Hauts de France, Préfet du Nord.

Le :

Monsieur le Maire
de Marquette-Lez-Lille
Dominique LEGRAND

Madame le Maire
de Saint-André-Lez-Lille
Elisabeth MASSE

Monsieur le Maire
de La Madeleine
Sébastien LEPRÉTRE

Monsieur le Maire
de Wambrechies
Sébastien BROGNIART